

DECISION DU PRESIDENT N° D2020-57

Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec la Ligue de Protection des Oiseaux

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain

Vu la délibération CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté du président n°AP2020 /64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu les statuts de l'association Ligue de Protection des Oiseaux,

Vu la demande de subvention de la Ligue de Protection des Oiseaux,

Considérant que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

Considérant les priorités définies par la Stratégie Nature métropolitaine, adoptée lors du conseil métropolitain du 19 octobre 2017, fixant notamment comme objectif de « renforcer la connaissance et la préservation du capital naturel de la Métropole du Grand Paris »,

Considérant les premières orientations du Plan biodiversité métropolitaine, approuvées par délibération du conseil métropolitain du 4 décembre 2019, fixant notamment comme objectif de « développer et diffuser la connaissance de la biodiversité sur le territoire de la Métropole »,

Considérant que l'association Ligue de Protection des Oiseaux est la première association de protection de la nature en France, œuvrant pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement,

Considérant que le projet d'Atlas des oiseaux nicheurs du Grand Paris, initié, conçu et porté par l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, participe à l'ambition métropolitaine d'amélioration de la connaissance de la biodiversité de son territoire,

DECIDE

Article 1er : **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2020 avec la Ligue de Protection des Oiseaux, domiciliée Les Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos - CS 90263 - (17305) Rochefort Cedex, pour le soutien à la conception et à l'édition de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs du Grand Paris.

Article 2 : **APPROUVE** l'octroi, dans le cadre des dispositions de la convention d'objectifs et de moyens, d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros), versée à la Ligue de Protection des Oiseaux au titre du projet d'intérêt général qu'elle porte.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2020, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Article 5 : précise que les conseillers métropolitains seront informés sans délai de la présente décision.

Par ailleurs notification en est faite à l'association Ligue de Protection des Oiseaux.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2020**

Pour le président et par délégation,



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.